



Québec, le 5 novembre 2019

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Application des articles 179 et 190 de la LTVQ
N/Réf. : 17-036373-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application des articles 179 et 190 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux situations soumises.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, vous nous soumettez deux situations pour lesquelles notre compréhension des faits est la suivante :

Situation 1

1. La société A est établie au Québec et est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. La société A opère dans le domaine *****.
3. L'un de ses clients, la société B, est un grand détaillant avec des entrepôts dans plusieurs provinces au Canada, à l'exception du Québec.
4. La société A effectue la fourniture taxable de biens meubles corporels (BMC) à la société B.
5. La société B prend possession au Québec des BMC qui lui sont fournis par la société A, à l'aide de ses propres camions, en vue de les exporter à son entrepôt situé ***** (hors du Québec).
6. La société B émet un bon de commande indiquant le nom du fournisseur (société A) et l'endroit où les BMC seront transportés, afin que la société A le conserve à titre de preuve d'exportation.

7. La société A, à titre de preuve d'exportation, complète et conserve les documents suivants, lesquels nous ont été soumis avec la présente demande :
- a. Une confirmation de la commande qui indique le nom de l'acquéreur et l'endroit où les BMC seront transportés.
 - b. La facture relative à la fourniture des BMC, laquelle indique le nom de l'acquéreur et l'endroit où les BMC seront transportés.
 - c. Un document de contrôle de transport signé par le chauffeur qui prend possession de la marchandise et qui indique l'endroit où les BMC seront transportés.
 - d. Une photo de l'étiquetage qui indique où les BMC seront transportés.

Situation 2

Les faits de la Situation 2 sont identiques à ceux présentés dans la Situation 1, à l'exception que la société B prend possession des BMC au Québec par l'entremise d'un transporteur indépendant dont elle a retenu les services, en vue de les exporter à son entrepôt situé hors du Québec.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si, dans la Situation 1, la mesure de détaxation prévue à l'article 179 de la LTVQ pourrait s'appliquer aux fournitures de BMC effectuées par la société A à la société B.

Vous désirez également savoir si, dans la Situation 2, la mesure de détaxation prévue à l'article 190 de la LTVQ pourrait s'appliquer aux fournitures de BMC effectuées par la société A à la société B.

Interprétation donnée

- *Situation 1*

L'article 179 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« 179. Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise, effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois :

1° dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu

des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;

3° le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier;

4° entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

5° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur. »

À la suite de l'analyse des documents soumis, les conditions prévues à l'article 179 de la LTVQ ne semblent pas être respectées en ce qui concerne la preuve que doit détenir le fournisseur quant à l'expédition des BMC hors du Québec par l'acquéreur. En effet, nous sommes d'avis que ces documents ne permettent pas de retracer l'envoi complet des BMC hors du Québec. À cet égard, le fournisseur devrait obtenir de la société A, en plus des documents soumis, tout document de contrôle interne attestant de la réception des BMC à l'entrepôt situé hors du Québec.

Le fournisseur a l'obligation de percevoir la taxe à l'égard des BMC qu'il vend à l'acquéreur¹. C'est donc le fournisseur qui, pour détaxer une fourniture taxable en vertu de l'article 179 de la LTVQ, a le fardeau de présenter une preuve satisfaisante pour le ministre à l'effet que les BMC seront expédiés par l'acquéreur hors du Québec.

Revenu Québec a émis un bulletin d'interprétation² afin de fournir des directives quant aux documents qui peuvent constituer une preuve satisfaisante pour le ministre. Ces documents doivent permettre de retracer l'envoi complet du bien, de son origine au Québec à sa destination hors du Québec.

Or, dans un contexte interprovincial, le fournisseur devra rassembler un ensemble de documents permettant de retracer l'envoi complet des BMC depuis leur origine au Québec jusqu'à leur destination hors du Québec, ce qui peut être impossible surtout lorsque l'acquéreur expédie lui-même les biens hors du Québec. Dans ce cas, Revenu Québec accepte toutefois de considérer qu'une déclaration écrite de l'acquéreur et signée par lui attestant que le bien acquis sera expédié hors du Québec peut être acceptable comme preuve, s'il est démontré que l'acquéreur de la fourniture ne peut fournir de preuve suffisante d'exportation au fournisseur.

¹ Article 422 de la LTVQ.

² Revenu Québec, Bulletin d'interprétation TVQ. 179-2/R1, « Fourniture d'un bien meuble corporel à être expédié hors du Québec » (29 juin 2007).

- *Situation 2*

L'article 190 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« 190. La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, est détaxée si le fournisseur, selon le cas :

1° expédie le bien à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien;

2° transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien à une destination hors du Québec par l'une des personnes suivantes :

- a) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur;
- b) l'employeur de l'acquéreur;

3° envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec. »

La définition de « transporteur public » n'est pas prévue dans la LTVQ, mais elle s'entend en général d'une personne qui exploite une entreprise consistant à fournir au public, pour une contrepartie, un service de transport de biens d'un endroit à un autre³. De plus, les services du transporteur public doivent être retenus par le fournisseur, pour le compte de l'acquéreur. Dans le cas où l'acquéreur retient lui-même les services du transporteur public, la fourniture des BMC ne sera pas détaxée en application de l'article 190 de la LTVQ.

Selon les faits exposés, l'acquéreur de la fourniture a retenu lui-même les services du transporteur. En conséquence, l'article 190 de la LTVQ ne peut trouver application.

De plus, à la suite de l'analyse des documents soumis, nous sommes d'avis que les preuves d'exportation ne sont pas suffisantes pour appliquer la détaxation prévue à l'article 179 de la LTVQ, et ce, pour les mêmes motifs que ceux présentés à la situation précédente. À cet égard, le fournisseur devrait obtenir, en plus des documents soumis, un connaissance de transport délivré par le transporteur.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

³ Agence du revenu du Canada, Série de Mémoires sur la TPS/TVH chapitre 4.5.2, « *Exportations - Biens meubles corporels* » (Août 2014), par. 19.